

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAMSE

2 RUE RAYMOND PITET
38100 Grenoble

Références : 2026-Is031TN2
Code AIOT : 0010400091

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2026 dans l'établissement SAMSE implanté ZAC Grenoble Air Parc Parc Ouest 38590 Brézins. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAMSE
- ZAC Grenoble Air Parc Parc Ouest 38590 Brézins
- Code AIOT : 0010400091
- Régime : Enregistrement bénéficiant de la procédure de l'autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La visite d'inspection porte sur les suites données aux demandes adressées à l'issue de la visite d'inspection du 28 mai 2025.

Les activités du site sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002-854 du 28 janvier 2002 et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juin 2019 pris pour encadrer l'extension du périmètre administratif de l'installation. S'appliquent également les arrêtés ministériels encadrant les rubriques pour lesquelles les activités du site sont classées, notamment la rubrique 1510 avec l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié.

Le groupe SAMSE est originaire de l'ex-région Rhône Alpes. Ses principales activités s'orientent vers le négoce de matériaux de construction et de bricolage et recouvrent les services associés, notamment logistiques.

Le groupe comptait près de 7200 collaborateurs en 2024 et alimente près de 430 points de vente depuis ses plateformes logistiques comme celle de Brézins. Son chiffre d'affaire repose principalement sur ses activités de négoce de matériaux de construction plutôt que de ceux de bricolage.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suites inspection 2025	AP Complémentaire du 20/06/2019, article 1	Demande d'action corrective	6 mois
2	Suites inspection 2025	Arrêté Ministériel du 20/06/2019, article 1	Demande d'action corrective	
3	Suites inspection 2025	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 13 de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Suites inspection 2025	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection qui portait exclusivement sur les suites données aux demandes d'actions correctives adressées à l'issue de la visite du 28 mai 2025 a permis de constater des non-conformités quant à la situation administrative de l'installation et l'entreposage de produits combustibles dans des cellules qui ne devraient pas servir à cet usage. La conformité sur les moyens de lutte contre l'incendie reste à établir et la fréquence de mise à jour de l'état des stocks pour les matières dangereuses a été rappelée à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites inspection 2025

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/06/2019, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée :

Article 1 :

Le tableau d'activité de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2002 est remplacé par le tableau suivant :

Désignation des installations et activités	Rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³A	1510-1	358 880 m ³	A
Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis	1530-3	16 000 m ³	D

conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³D			
Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³D	1532-3	1 560 m ³	D
Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	2663-2c	8 000 m ³	D

(stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³D			
Accumulateurs (ateliers de charge) 1. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50Kw.....D	2925	La puissance maximale de charge est inférieure à 50 kW.	NC
Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t.....D	4320	26 t	D
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la	4331	88 t	DC

rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t.....DC			
--	--	--	--

Demande adressée à l'issue de la visite d'inspection du 28 mai 2025 :

Les conditions d'entreposage constatées sont différentes des conditions d'entreposage affichées dans le dossier d'autorisation du site et l'exploitant devra déclarer les modifications des modalités d'entreposage apportées sur le site via un porter à connaissance. Il y précisera la nature des produits entreposés, leur répartition dans les deux bâtiments du site par cellule, leur quantité et leur volume afin que l'inspection mette à jour la situation administrative de l'installation.

L'exploitant devra notamment présenter la quantité de produits combustibles susceptible d'être entreposée dans l'ancien entrepôt de RBS dans cette déclaration.

A titre de remarque, l'exploitant devrait employer les mêmes logiciels de suivi des stocks dans ses deux entrepôts, cette harmonisation présenterait un gain de clarté.

L'exploitant se positionnera également dans le porter à connaissance sur son activité d'atelier de charge d'accumulateurs (rubrique n°2925) et de stockage de produits relevant de la rubrique n° 4330.

Ces différentes actions devront être réalisées dans un délai de 3 mois.

Constats :

L'exploitant a adressé à l'inspection des installations classées un porter à connaissance daté de février 2026 et réalisé par le bureau d'études Alpes Contrôle, présentant l'évolution de l'affectation des cellules à l'activité d'entreposage exercée sur l'installation.

L'établissement est divisé en deux bâtiments, la plateforme logistique historique qui est constituée de 6 cellules de stockage et le bâtiment RBS qui est constitué d'une cellule.

D'après le porter à connaissance, aucune cellule n'est dédiée à un flux de matériaux spécifique et n'est susceptible de relever des rubriques ICPE 1530, 1532 ou 2663. Elles relèvent toutes de la rubrique 1510, avec une exception pour la rubrique n°2 bis qui est dédiée à l'entreposage d'aérosols et de liquides inflammables.

L'inspection a pu constater la diversité des produits entreposés en allant visiter les cellules 1, 2,

2bis et la cellule RBS, la rubrique 1510 est applicable aux activités de stockage exercées dans l'installation vu les constats effectués sur le terrain. A noter que la cellule 2 bis sert à l'entreposage d'aérosols et de liquides inflammables et est également visée par les rubriques 4XXX.

L'exploitant et le bureau d'études indiquent que selon eux, l'ensemble des cellules de la plateforme sont soumises aux règles applicables aux installations existantes, compte tenu du classement du site sous la rubrique 1510 qui est présenté dans l'arrêté d'autorisation de 2002.

L'inspection considère que cette interprétation est erronée :

En effet, l'arrêté de 2002 a clairement établi l'organisation des cellules, il ne permet pas l'entreposage de produits combustibles dans d'autres cellules que les cellules 2 et 3, comme l'explique l'article 6.

L'arrêté préfectoral complémentaire de 2019, encadrant l'extension du périmètre administratif de SAMSE, mentionne dans le tableau des rubriques du site une activité d'entreposage exercée sous la rubrique ICPE n°1510 de 358 880 m³. L'arrêté complémentaire ne revient pas sur la configuration des cellules et le sujet n'est pas abordé dans le porter à connaissance de 2019.

En conséquence , le stockage de produits combustibles dans des cellules non prévues à cet effet par l'AP de 2002 constitue une modification notable, les « nouvelles cellules » doivent répondre à l'ensemble des prescriptions de l'AM 1510 et ne peuvent pas bénéficier des allègements prévus pour les installations existantes.

En particulier, il est à noter que le porter à connaissance de février 2026 de l'exploitant est accompagné d'une actualisation de l'étude des flux thermiques des cellules de l'installation qui montre que les règles d'implantation prévues au point 2 de l'annexe I ne sont pas respectées.

L'exploitant devra revoir son bilan de conformité en conséquence.

Concernant la cellule 2 bis, l'exploitant a évalué les quantités de produits dont l'entreposage peut relever des rubriques ICPE n°4320, 4330 et 4331. Il apparaît que pour certains produits entreposés, les caractéristiques de danger ont évolué, elles sont passées de H225 et H226 à H224. L'exploitant est donc susceptible d'entreposer 4 tonnes de liquides inflammables relevant de la rubrique ICPE 4330-2.

Le porter à connaissance indique que l'activité de recharge de batterie est exercée suivant une puissance totale de recharge de 400 kW. Il existe deux postes de recharge sur la plateforme principale, un à l'est de 238 kW, un second à l'ouest de 62 kW et un troisième sur le bâtiment « RBS » de 63 kW. Une activité d'atelier de charge était présentée dans le dossier d'autorisation de la plateforme principale en 2001, suivant une puissance de 50 kW. La même activité a été déclarée suivant une puissance de 10 kW pour le bâtiment RBS en 2006. L'arrêté complémentaire de 2019 actant la fusion administrative des deux sites mentionne une puissance de charge inférieure à 50 kW.

L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 s'applique en intégralité aux activités de charge exercées sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra, dans un délai de 4 mois, compléter son porter à connaissance en ré-évaluant la conformité aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 pour les cellules qui n'ont pas été autorisées à entreposer des produits combustibles et qui sont soumises aux prescriptions applicables aux installations nouvelles.

Ce bilan de conformité sera également transmis à l'inspection sous le même délai.

En l'état actuel des choses, le stockage de matières combustibles hors des cellules 2 et 3 est interdit conformément à l'article 6 du 28 janvier 2002.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Suites inspection 2025

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2019, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant **tient à jour un état des matières stockées**, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les **matières dangereuses**, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.

Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est **tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;**

2. répondre aux besoins d'information de la population ; **un état sous format synthétique** permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Ce format est **tenu à disposition du préfet à cette fin.**

L'état des matières stockées est **mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.**

Il est accompagné d'un **plan général des zones d'activités ou de stockage** utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est **mis à jour, a minima, de manière quotidienne.**

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

Demande adressée à l'issue de la visite d'inspection du 28 mai 2025 :

Dans un délai de 2 mois, l'exploitant devra disposer d'un état des matières stockées répondant à cette exigence réglementaire, associé à un plan général des zones de stockage. Ce dernier devra notamment être tenu à la disposition des autorités.

L'inspection alerte aussi l'exploitant sur l'exigence relative à la réalisation d'un état synthétique pour la fourniture d'une information vulgarisée (point 2. de l'article).

Constats :

L'exploitant a présenté son état des matières complet ainsi qu'une synthèse de ce dernier indiquant les quantités précises de produits combustibles entreposés dans les différentes cellules (de la plateforme principale et de RBS).

L'état des matières complet est présenté dans un document Excel qui croise les données issues de l'état des stocks et d'une base de données reprenant les informations associées aux produits. L'état des matières complet présente donc les quantités d'articles entreposés sur le site en leur associant un emplacement, une rubrique ICPE et les mentions de danger correspondantes. Le contenu de l'état des stocks est conforme. En revanche, la fréquence de mise à jour relative aux matières dangereuses n'est pas respectée, elle doit être quotidienne.

L'exploitant a présenté l'état des stocks vulgarisé daté du 17 mars. Il présente le plan des cellules et mentionne les quantités de produits combustibles entreposées dans les cellules, en précisant également les quantités de produits inflammables et d'aérosols. La synthèse prend la forme d'un classeur dont les feuilles relatives aux stocks sont changées toutes les semaines. L'inspection souligne que la forme de l'état des stocks vulgarisé doit être beaucoup plus synthétique et que les quantités de produits ne sont pas attendues.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'état des stocks vulgarisé doit être établi suivant un format plus synthétique et l'information sur la quantité précise des produits n'est pas exigée.

L'exploitant devra assurer sans délais la mise à jour quotidienne de l'état des matières stockées

concernant les matières dangereuses. Pour rappel, cet état des matières stockés devra être tenu à la disposition des services de secours à un endroit et par un moyen convenu avec eux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : Suites inspection 2025

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 13 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée :

Point 13 de l'annexe II de l'arrêté Ministériel du 11/04/2017 :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

NB : vu l'annexe IV de l'arrêté ministériel susmentionné, il faut noter que les mots : « *Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)* ». ne sont pas applicables.

Article 6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 janvier 2002 :

Moyens d'intervention :

Ces moyens se composent au minimum de :

- 4 poteaux d'incendie à moins de 200 m de l'entrepôt ;
- d'un dispositif d'extinction automatique à mousse à haut foisonnement dans la cellule « produits inflammables et aérosols »,
- un système d'extinction à commande manuelle à mousse à haut foisonnement dans la cellule « matières plastiques »,
- 27 RIA, eau+mousse, disposés de manière à pouvoir atteindre tout point à l'aide de 2 appareils. Ils seront protégés du gel.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et sur les lieux présentant des risques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Le nombre d'extincteurs sera calculé à raison d'un extincteur à poudre ou équivalent de 9 kg pour 200 m³, d'un extincteur à CO2 de 2 kg par armoire électrique et local technique, d'un extincteur à poudre de 6 kg pour les bureaux ainsi que pour les locaux sociaux.

Demande adressée à l'issue de la visite d'inspection du 28 mai 2025 :

Dans un délai de 4 mois, l'exploitant devra actualiser son calcul D9 relatif à ses besoins en eaux d'extinctions incendie pour tenir compte des modifications des conditions d'entreposage dans son installation (voir constat n°1).

Il fera évaluer parallèlement le débit des 4 poteaux incendies pour connaître ses moyens de lutte contre l'incendie.

A l'issue de cette évaluation, il conclura à l'adéquation ou non de ses moyens de lutte contre l'incendie.

De plus, il se mettra en conformité avec son obligation de disposer d'au moins 27 RIA dans le bâtiment principal, comme prescrit par l'arrêté d'autorisation de 2002.

Il justifiera de la présence et de l'adéquation :

- d'un dispositif d'extinction automatique à mousse à haut foisonnement dans la cellule « produits inflammables et aérosols »,
- d'un système d'extinction à commande manuelle à mousse à haut foisonnement dans la cellule « matières plastiques ».

A titre de remarque, si cela n'a pas été fait, l'extincteur défectueux de la cellule n°6 devra être remplacé.

Constats :

1. Concernant les demandes d'actions corrective portant sur le respect de l'article 6.3 et les moyens de lutte contre l'incendie de l'exploitant :

Deux poteaux incendie se situent dans le périmètre de l'installation et un troisième se situe au niveau du rond point situé à l'entrée du site, à proximité d'une réserve d'eau de 2100 m³. Un 4ème poteau se situe sur la route d'accès au site, à l'est au niveau de la société Transports MONIN, à plus de 200 mètres du site.

Ce 4ème poteau ne peut pas être compté dans les moyens de défense de l'installation et la prescription de l'arrêté préfectoral imposant **la présence de 4 poteaux incendies à moins de 200 mètres de l'installation n'est donc pas respectée.**

Le débit des 4 poteaux a été testé simultanément le 16/10/2025 et est compris entre 30 m³/h et 40 m³/h d'un poteau à l'autre pour une pression de 1 bar. Le cumul des débits atteint quant à lui 161 m³/h.

Les débits des deux poteaux situés dans le périmètre du site ont également été testés individuellement, le porter à connaissance indique qu'ils sont de 104 et de 114 m³/h.

La prescription de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sur la fourniture d'un débit minimal de 60 m³/h par poteau incendie et de manière simultanée n'est pas respectée.

La demande d'action corrective relative aux RIA est en cours de traitement, **le parc de RIA sera complété sur les cellules 5 et 6 d'ici le 3ème trimestre de 2026.**

L'exploitant a remis à l'inspection une étude de la société Verlingue datée d'octobre 2025 relative à l'adéquation entre le système d'extinction automatique à mousse existant et le stockage des

produits dangereux au sein de la cellule n°2. Le rapport précise à propos de la cellule 2 bis que dans le cas du maintien du système à haut foisonnement, la preuve de la **compatibilité de l'émulseur employé** devrait être apportée.

L'inspection n'a pas examiné d'éléments particuliers sur les extincteurs du site.

L'article 6.3 de l'arrêté préfectoral sur les moyens de lutte contre l'incendie n'est pas respecté et des actions sont encore attendues pour certaines demandes d'actions correctives.

2. Concernant la demande d'action corrective relative à l'actualisation du calcul D9 :

L'exploitant a fait appel au bureau d'étude Alpes contrôle afin d'actualiser le calcul D9 du site. La plateforme principale est constituée de 6 cellules entrecoupées par des murs coupe feu 2 heure, les calculs D9 peuvent donc être menés par cellule.

Le bureau d'étude n'a pas remis en cause le calcul D9 déjà réalisé dans le cadre de l'autorisation de la plateforme principale, qui portait sur la cellule 1 (celle ayant la plus grande surface) et la cellule 2 bis où sont entreposés les liquides inflammables. Ces deux cellules constituent encore des cas majorants, les besoins en eau d'extinction incendie des autres cellules de la plateforme principale qui sont d'une surface moindre et ne servent pas à l'entreposage de liquides inflammables sont inférieurs à ceux des cellules 1 et 2 bis

Le bureau d'étude a donc réalisé un calcul D9 sur la cellule RBS, qui montre qu'**un débit de 300 m³/h pendant deux heures serait requis pour cette cellule, contre 240 m³/h dans le cas des cellules de la plateforme principale.**

Le porter à connaissance conclut à la conformité des moyens d'extinction, car les besoins en eaux sont couverts par la réserve en eaux de 2 100 m³ qui est supérieure au volume associé au débit de 300 m³/h pendant 2 heures (600 m³).

La réserve en eau est équipée d'une aire d'aspiration munie de 4 poteaux bleus à proximité immédiate. L'aire se situe à moins de 150 m de l'entrepôt RBS et à 350 mètres de la cellule par les voies praticables. La réserve n'est pas sous pression et il n'est pas certain qu'elle puisse délivrer un débit de 300 m³/h pendant 2 heures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection les éléments de preuve relatifs à l'adéquation du système à haut foisonnement une fois qu'il aura modifié son système, ainsi que sur la mise en place des RIA supplémentaires dans les cellules 5 et 6.

Les prescriptions sur les moyens de lutte contre l'incendie définies dans l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2002 et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ne sont pas respectées. L'exploitant établira un plan de mise en conformité sous 3 mois.

Vu l'actualisation du calcul D9, l'inspection interrogera le SDIS sur ce calcul et les moyens mis en œuvre par l'exploitant pour y répondre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Suites inspection 2025

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. Demande adressée à l'issue de la visite du 28 mai 2025 : Il est rappelé à l'exploitant l'obligation d'informer l'inspection dans les meilleurs délais en cas d'accident ou d'incident conformément à l'article R512-69 du CE. L'exploitant a transmis une fiche de notification relative à l'évènement dans le temps du délai de rédaction du rapport, il mentionne comme typologie d'évènement « début incendie « TGBT » sans précisions sur la chronologie de l'évènement et sans donner d'éléments d'informations sur la gestion des eaux d'extinctions par exemple. Dans un délai de un mois, l'exploitant transmettra un rapport d'accident complet à l'inspection et lui transmettra par la même occasion et suivant le même délai les éléments d'analyse et de traçabilité des eaux d'extinctions ayant été évacuées du site.
Constats : L'exploitant a remis un rapport d'incident relatif à l'évènement du 06/03/2025 pour lequel il avait également adressé une notification le 24/07/2025. La fiche de notification reprend le modèle généralement utilisé. Le rapport d'accident présente l'évènement, le départ de feu a eu lieu sur un local TGBT sur lequel s'est électrisé un intervenant extérieur. Un employé est intervenu et a maîtrisé le départ de feu avec un extincteur. L'intervenant extérieur a été pris en charge par les secours. Le rapport présente les actions correctives mises en place, des consignes sont déjà délivrées aux intervenants extérieurs et la personne accidentée a malheureusement fait preuve de négligence

mais l'exploitant a également planifié le remplacement du TGBT et une formation sécurité à suivre pour son prestataire.

L'inspection n'a pas pris connaissance des éléments justifiants de la mise en place des actions correctives présentées dans le rapport d'accident, elles devront être tenues à la disposition de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite